

DELIBERATION DD2024_079

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 21 juin 2024

LE 27 juin 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	52
Votants	73
Pouvoirs	21

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADDES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, M. LACOUR-COULON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. SERRE, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme REYS, M. VADILLO, Mme MOULHARAT, M. PERIER

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES
M. PROTANO donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. MOTARD donne pouvoir à M. DOBBELS
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. DUCENE
M. CADET donne pouvoir à M. BIDAUD
M. DELCROS donne pouvoir à M. MARSAC
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX

Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 024-200040392-20240627-DD2024_079-DE



MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 30 mai 2024 alors que le comité social territorial (CST) avait émis un avis défavorable en sa séance du 28 mai 2024, eu égard aux conditions de rémunération proposées pour les personnes en contrat engagement éducatif.

Qu'un nouveau CST a donc été réuni le 11 juin 2024 sur les éléments ci-dessous.

Que depuis la prise de compétence en matière d'accueil collectif de mineurs dans les établissements de loisirs sans hébergement (ALSH) en 2017, le Grand Périgueux compte aujourd'hui 14 ALSH ce qui représente 87 emplois permanents (hors mise à disposition entrante et service administratif de la compétence) soit 55,84 équivalents temps plein.

Que l'activité est organisée sur les mercredis et sur les périodes de petites et grandes vacances scolaires.

Qu'afin d'assurer, d'une part, la continuité du service en cas d'absence d'agents « titulaires » et pour pallier à l'accroissement d'activité sur les périodes scolaires ou certains mercredis d'autre part, le Grand Périgueux fait appel à des agents contractuels.

Considérant que deux types de contrats sont actuellement utilisés :

- contrat de droit public à durée déterminée pour le remplacement d'agent indisponible ou pour un accroissement d'activité.
- contrat d'engagement éducatif (CEE), contrat de droit privé, sur la période des petites et grandes vacances.

Que ces deux dispositifs sont différents dans leur origine et dans leur mise en œuvre, notamment s'agissant du temps de travail de référence et des rémunérations, même si sur le dernier point, le Grand Périgueux fait en sorte que les nets à payer soient en valeur assez proches.

Considérant que par ailleurs, le dispositif des CEE (loi 2006-586 du 23 mai 2006 modifié et code de l'action sociale et des familles) répond parfaitement aux besoins de fonctionnement des ALSH, en particulier pendant les vacances scolaires, car il permet dans le cadre d'un régime dérogatoire bien encadré d'avoir :

- une souplesse de l'amplitude de travail hebdomadaire (48h par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs).
- un repos hebdomadaire : 24 h minimum consécutives par période de 7 jours.
- un repos quotidien et repos compensateur : 11h minimum par période de 24h. Il peut être réduit ou supprimé avec application de règles de compensation des repos non pris pendant ou en fin de période d'accueils.

Que seules les personnes en charge de l'animation ou de l'encadrement peuvent être recrutées sur la base de ce contrat, pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs, sous condition de qualification en principe et de la capacité juridique à exercer les missions confiées.

Que depuis juillet 2022, l'abaissement à 16 ans de la formation BAFA a modifié les conditions d'emploi et de rémunération de ces jeunes, puisqu'ils sont désormais des ALSH.

Qu'il est proposé donc de poursuivre le recours aux CEE pour les petites et grandes vacances dans les ALSH dans les conditions plus avantageuses que le droit (2,2*SMIC horaire brut par jour de travail soit 25,63€/jour au 1/01/2024), afin de valoriser l'action de ces personnels et pouvoir compter régulièrement sur eux sur l'année, en tenant compte aussi des amplitudes de travail réalisées.

Considérant que la rémunération journalière (référence 1/01/2023) serait pour :

- animateur non diplômé ou stagiaire BAFA : 75€
- animateur titulaire du BAFA : 90€
- animateur faisant fonction de direction : 95€
- supplément de 10€ par nuitée
- supplément de 10€ par jour pour une surveillance de baignade.

Que l'agent bénéficiera d'un repos compensateur égal à la différence entre 11h et le repos réellement pris avant la fin du contrat de travail (article D432-4 du CASF).

Durée du séjour	Repos quotidien cumulé	Repos pris pendant le séjour		Repos compensateur pris à l'issue du séjour (RC)	Nombre de jours à indemniser
2 jours	11h*2=22	O	/	22h soit 1 jour de RC	2j +1 RC
3 jours	11h*3=33	O	/	33h soit 2 jours de RC	3j +2 RC
4 jours	11h*4=44	8h	Soit 1 fois 8 h Soit 2 fois 4h	36h soit 2 jours de RC	4j +2 RC
5 jours	11h*5=55	12h	Soit 1 fois 8 h +1 fois 4h Soit 3 fois 4h	43h soit 2 jour de RC	5j +2 RC

Que pour les jeunes de 16/17 ans, il convient de préciser :

- la durée de travail quotidienne = 8h maxi
- la durée de travail hebdomadaire = 35h maxi
- le repos journalier = 12h consécutives au moins
- le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine
- le travail de nuit interdit de 22h à 6h du matin
- une pause obligatoire de 30 minutes après 4h30 de travail

Que pour exemple, un agent à temps plein au SMIC perçoit 1562€ net/mois (avec les congés payés). Sur un mois d'été, l'animateur majeur (diplômé ou non) en CEE percevrait entre 1618€ net et 1951€ net (en moyenne avec congés payés et hors supplément). Pour le Grand Périgueux, compte tenu du faible niveau de cotisations patronales par rapport aux contrats de droit public, ce dispositif permet de minimiser le coût de gestion des ALSH (gain de cotisations patronales de 584€/mois/agent).

Que comme pour les autres personnels, la nourriture et l'hébergement (le cas échéant) sont à la charge du Grand Périgueux, et ne sont pas considérés comme des avantages en nature, sachant

que la présence des agents est indispensable pour le fonctionnement pédagogique) et fait partie de leur fiche de poste.

Considérant que concernant les besoins liés à un accroissement d'activité temporaire, il sera possible de recourir au contrats de droit public à durée déterminée tel que prévu par le code général de la fonction publique (L332-23 du CGFP). Le cadre d'emplois de référence est celui des adjoints d'animation ou adjoints techniques, catégorie C, selon le poste, et la rémunération sera basée sur le premier échelon de la première grille de rémunération du cadre d'emplois.


Que pour les besoins de remplacement d'agents indisponibles, le recrutement en contrat à durée déterminée fait partie de la délégation du Président en cours.

Que la délibération DD2022-141 du 2 décembre 2022 et celle du 30 mai 2024 sont abrogées par la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'étendre le recrutement des animateurs ou encadrants pour les ALSH en contrat engagement éducatif à toutes les périodes de vacances scolaires ;
- Acte les conditions de rémunération et de gestion du dispositif ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Décide de pouvoir toujours recruter des agents contractuels pour les accroissements d'activité nécessaires au fonctionnement du service enfance conformément au code général de la fonction publique ;
- Prévoit les crédits nécessaires ;
- Décide que la présente délibération abroge les délibérations DD2022-141 du 2 décembre 2022 et DD2024-051 du 30 mai 2024.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 11/07/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 11/07/2024	Périgueux, le 11/07/2024
Le secrétaire de séance	Le Président
Christian LECOMTE 	Jacques AUZOU 